

STATUTS DU COMITÉ DE JUMELAGE

version du 2 octobre 2014

ARTICLE I : DÉNOMINATION

Il est constitué à Orsay, une association par la loi du 1^{er} juillet 1901 (association sans but lucratif) sous le titre de :

COMITÉ DE JUMELAGE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES D'ORSAY

ARTICLE II : OBJET

Cette association a pour but de favoriser les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux, professionnels,..... avec des collectivités étrangères et d'organiser ou favoriser l'organisation de rencontres, visites ou séjours de délégations des villes jumelées, développer toute initiative pour la promotion des activités de jumelage.

Elle apporte son soutien et éventuellement participe à toute action entreprise dans le sens de l'unification de l'Europe et du rapprochement entre les peuples.

ARTICLE III : SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège social à la Mairie d'Orsay.

ARTICLE IV : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Le comité se compose de :

1. 9 membres de droits

- a) Le Maire, Président d'honneur
- b) 8 Délégués du Conseil Municipal de manière que toutes les tendances soient, si elles le désirent, représentées.

2. Membres adhérents :

- a) À leur demande les chefs d'établissements scolaires publics ou privés et les professeurs de langues de ces établissements.
- b) Les associations, ayant une activité reconnue et ayant adhéré au comité, qui désignent un représentant titulaire et un représentant remplaçant.
- c) Toutes les personnes physiques qui désirent participer à la vie du comité et ayant acquitté régulièrement leur cotisation annuelle.

3. Membres bienfaiteurs :

Toute personne physique ou morale versant un don annuel, ou contribuant par son action à la réussite des activités du Comité.

ARTICLE V : RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par démission
- b) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce cas préalablement invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.
- c) Et à la fin du mandat municipal pour les membres de droit.

ARTICLE VI : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent

1. des cotisations versées par ses membres
2. des subventions qui peuvent lui être allouées
3. des dons qui lui sont faits
4. du produit des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association
5. des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association.

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ou de l'association puisse être personnellement responsable.

ARTICLE VIII : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres au minimum et de vingt cinq membres au maximum (9 membres de droit et 6 à 16 membres élus). Les délégués du Conseil Municipal sont membres de droit. Les autres membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration le pourvoit par cooptation et avec voix consultative jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui sera appelée à confirmer le choix ou élire un autre membre pour la durée restante du mandat au Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE IX : FONCTIONNEMENT

Le Président réunit le Conseil d'Administration au moins 1 fois par trimestre et chaque fois que les 2/3 des membres en font la demande.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration ainsi que le bureau peuvent inviter toute personne qui leur

paraît utile à leurs travaux, avec voix consultative.

ARTICLE X : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau pour 3 ans, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le bureau se compose de :

- 1 Président

et au moins d'

- 1 ou 2 Vice-Président(s)
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Le comité est assisté par un secrétariat administratif de la mairie.

En cas de vacance du Président, le premier Vice-Président le remplace.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le Conseil d'Administration peut élire parmi ses propres membres les remplaçants dont le mandat cesse à la fin du mandat en cours.

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les orientations et d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XI : COMMISSIONS

Pour étudier les différentes questions relatives au jumelage, le Comité pourra constituer des commissions spécialisées, placées sous la responsabilité d'un rapporteur désigné par le Conseil d'Administration. Ces commissions pourront comprendre des experts.

ARTICLE XII : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article IV. Le Président peut appeler à faire siéger avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

Tous les membres à jour de leur cotisation de l'année civile en cours, avant la tenue de l'Assemblée Générale, peuvent prendre part au vote ainsi que les membres de droit.

Le vote par procuration est admis dans le limite d'un pouvoir par membre présent.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle examine le rapport moral, approuve les comptes de l'exercice clos, et étudie toutes les questions régulièrement inscrites à son ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration pour 3 ans, elle définit les grandes orientations du Comité.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance.

Toute question émanant d'un adhérent et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée au Président au moins 8 jours avant le date fixée pour cette assemblée.

Les candidatures aux élections du Conseil d'Administration doivent parvenir par écrit au Président au moins 3 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XIII : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir à la demande du Conseil d'Administration, pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion. L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus 1 des membres de l'association.

Elle se réunit pour toute modification des statuts.

Ces modifications peuvent être proposées par le Conseil d'Administration ou par une demande écrite émanant d'au moins un tiers des adhérents.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième réunion aurait lieu 15 jours plus tard et, cette fois, pourrait valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE XIV : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité absolue.

En cas de dissolution, une commission de 3 membres désignés par cette Assemblée Générale extraordinaire sera chargée de la liquidation de l'association et l'avoir sera versé dans un délai maximum de 3 mois au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de l'Essonne.

À Orsay le 2 octobre 2014

PROJET MODIFICATION 2014